

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**beauxartsparis-viaferrata.fr**

**Demande n° FR-2024-03989**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : beauxartsparis-viaferrata.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1er février 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1er février 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<beauxartsparis-viaferrata.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*L'école nationale des Beaux-Arts de Paris est un établissement régi par le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 (Annexe 1 et 2), l'École nationale supérieure des Beaux-Arts est placée sous la tutelle du ministère de la Culture.*

*Les Beaux-Arts de Paris sont à la fois un lieu de formation et d'expérimentations artistiques, d'expositions et de conservation de collections historiques et contemporaines et une maison d'édition. Héritière des Académies royales de peinture et de sculpture fondées au XVIIème siècle par Louis XIV, l'École nationale supérieure des Beaux-Arts, placée sous la tutelle du ministère de la Culture, a pour vocation première de former des artistes de haut niveau. Elle occupe une place essentielle sur la scène artistique contemporaine. Conformément aux principes pédagogiques qui ont toujours eu cours aux Beaux-Arts, la formation y est dispensée en atelier, sous la conduite d'artistes de renom. Cette pratique d'atelier est complétée par une palette d'enseignements théoriques et techniques qui ont pour but de permettre aux étudiants une diversité d'approches. Ils visent à leur apporter une large culture artistique, tout en favorisant la multiplicité des champs d'expérimentation et la transdisciplinarité.*

*L'école a également créé une classe préparatoire intitulée « Via Ferrata » (Annexe 8). Cette classe préparatoire publique a pour objectif de préparer des élèves issus de la diversité sociale, géographique et culturelle aux examens et concours d'entrée dans les établissements supérieurs d'enseignements artistiques en France et à l'étranger.*

*L'école des Beaux-Arts de Paris est titulaire de la marque française « BEAUX ARTS DE PARIS » n°194527915 enregistrée le 22 février 2019 (Annexe 3).*

*De plus, l'école a également déposé le nom de domaine « beauxartsparis.fr » (Annexe 4) qui renvoie au site internet de l'école le 11 mai 2007 (Annexe 5).*

*L'école a constaté suite à de nombreuses plaintes de parents d'étudiants l'existence d'un site accessible via l'adresse suivante [www.beauxartsparis-viaferrata.fr](http://www.beauxartsparis-viaferrata.fr) (Annexe 6)*

*Qui renvoi à un site web d'escort girl.*

*De plus, tant le dépôt de la marque de l'école et son nom de domaine ont été déposés antérieurement au domaine suivant : [www.beauxartsparis-viaferrata.fr](http://www.beauxartsparis-viaferrata.fr).(Annexe 7)*

*La demande de transmission du nom de domaine litigieux en faveur de l'école est ainsi motivée par une atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.*

*I - L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*Le nom de domaine [www.beauxartsparis-viaferrata.fr](http://www.beauxartsparis-viaferrata.fr) est composé de la marque « Beaux*

Arts de Paris » associée au terme « via Ferrata ». Cette association crée un risque de confusion certain dans l'esprit du public puisque le terme « via Ferrata » associé à la marque laisse supposer qu'il s'agit d'une page dédiée à la classe préparatoire des Beaux-Arts de Paris. Or, cette page renvoie à un site d'escort girl au Canada.

De plus l'association de l'extension « .FR » laisse tout à fait supposer que le nom de domaine est lié à l'école qui est un établissement français bénéficiant d'une certaine renommée. De sorte que le risque de confusion est assez évident dans l'esprit du public.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure de l'école associée avec le nom donnée à sa classe préparatoire prête incontestablement à confusion et porte ainsi sérieusement atteinte aux droits de l'école et à sa réputation de pouvoir être associée à un site d'escort girl.

II – Absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

Selon les informations whois, le nom de domaine « beauxartsparis-viaferrata.fr » a été enregistré le 01 février 2024, soit plusieurs années après le dépôt de la marque « Beaux-Arts de Paris » et du nom de domaine « beauxartsparis.fr ».

Le contact administratif indiqué sur le whois est une société basée en Roumanie avec laquelle l'Ecole des Beaux-Arts de Paris ne dispose d'aucun lien ni partenariat quelconque. Par ailleurs, le site accessible à cette adresse renvoie à un service d'escort girl au Canada qui ne peut d'aucune sorte être associé à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris. Dès lors, le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

De plus, l'Ecole des Beaux-Arts de Paris est une institution très ancienne reconnue tant à l'échelle nationale qu'internationale. Par conséquent, le titulaire du nom de domaine litigieux en reproduisant le nom « Beaux-arts de Paris » à destination du public français, ne pouvait ignorer l'existence des droits de l'Ecole des Beaux-Arts sans créer un risque de confusion.

En conclusion, le dépôt du nom de domaine litigieux a été fait dans le but de profiter de la renommée de l'Ecole des Beaux-Arts afin de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et de les tromper.

Pour toutes ces raisons, l'Ecole des Beaux-Arts de Paris sollicite la transmission du nom de domaine litigieux « www.beauxartsparis-viaferrata.fr » à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : décret n° 84-968 du 26 octobre 1984

Annexe 2 : Fiche INSEE

Annexe 3 : Marque de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris

Annexe 4 : Whois nom de domaine de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris

Annexe 5 : Capture d'écran site internet de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris

Annexe 6 : Capture d'écran du site litigieux

Annexe 7 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Articles de presse sur la classe préparatoire via Ferrata »

Le Requérant a demandé dans son argumentation, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du Décret n°84-968 du 26 octobre 1984 (*annexe 1*), de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*), de la publication des demandes d'enregistrement au BOPI (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif « ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS » active depuis le 1<sup>er</sup> août 1969 sous le numéro SIREN 197 536 675 ;
- La marque verbale française « BEAUX-ARTS DE PARIS » numéro 4527915 enregistrée le 22 février 2019 par le Requérant pour les classes 2, 6, 9, 14, 16, 18, 19 à 22, 25, 28, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <beauxartsparis.fr> enregistré le 11 mai 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> est similaire à la française antérieure du Requérant « BEAUX-ARTS DE PARIS » numéro 4527915 enregistrée le 22 février 2019 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, à l'exception de l'article « de » et du trait d'union, associée au terme « via ferrata » faisant directement référence au nom de la classe préparatoire créée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public national à caractère administratif ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS active depuis le 1<sup>er</sup> août 1969 sous le numéro SIREN 197 536 675 (*annexe 2*) ;
- Le Requéant, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur. Il assure un enseignement des arts plastiques, préparant à la fois à la création artistique et à des missions pédagogiques. L'établissement concourt en outre à l'approfondissement et au progrès de l'histoire des arts plastiques et de l'architecture ainsi que des connaissances relatives à la création dans les mêmes domaines. Enfin, il assure la conservation, l'enrichissement et la présentation de ses collections ainsi que l'organisation d'expositions, de colloques et de toutes manifestations entrant dans le cadre de ses activités (*annexe 1*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque verbale française « BEAUX-ARTS DE PARIS » numéro 4527915 depuis le 22 février 2019 (*annexe 3*) et du nom de domaine <beauxartsparis.fr> depuis le 11 mai 2007 (*annexe 4*) ;
- Le Requéant a créé en 2016 une classe préparatoire intitulée « Via Ferrata », ayant fait l'objet de divers articles de presse, qui a pour objectif de préparer des élèves issus de la diversité sociale, géographique et culturelle aux examens et concours d'entrée dans les établissements supérieurs d'enseignements artistiques en France et à l'étranger (*annexe 8*) ;
- Le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr>, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2024, est la reprise intégrale de la marque du Requéant, à l'exception de l'article « de » et du trait d'union, associée au terme « via ferrata » faisant directement référence au nom de la classe préparatoire créée par le Requéant ;
- Le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> renvoie vers un site web d'escort girl (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <beauxartsparis-viaferrata.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

